



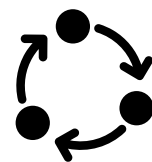
Fiche Mémo – Le reversement en ligne de la taxe de séjour

A partir du 1^{er} avril 2025

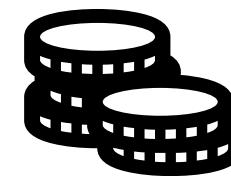
A partir du 1^{er} avril 2025 : un reversement trimestriel et dématérialisé



Déclarations
mensuelles



Reversement
trimestriel



Paiement 100 %
dématérialisé

Le **rythme de déclaration**
reste **mensuel**.

*Les déclarations doivent
être validées entre le 1^{er} et
le 15 du mois suivant.*

A la **fin d'un trimestre**,
lorsque les **3 déclarations
mensuelles sont validées**,
vous devez procéder au
reversement en ligne
disponible sur votre espace
hébergeur.

*Le reversement du 1^{er}
trimestre 2025 sera donc
accessible dès le 1^{er} avril.*

Retrouvez **directement sur votre
espace hébergeur** :

- L'onglet de **paiement par carte
bleue en ligne**
- Toutes les **informations
nécessaires** au reversement
par **virement bancaire**

La nouvelle procédure de reversement de la taxe de séjour : les détails

A partir du 1^{er} avril 2025, la procédure de reversement évoluera vers **un reversement trimestriel** et **un paiement en ligne**, accessible depuis votre espace de télé-déclaration sur la plateforme taxedesejour.paris.fr.

Les formalités déclaratives, elles, **restent inchangées** : vous continuerez d'effectuer et valider, en début de mois, votre déclaration de taxe de séjour du mois précédent.

A la fin de chaque trimestre, lorsque vous avez **correctement effectué et validé vos trois déclarations mensuelles**, vous devrez **directement procéder au reversement** de la taxe de séjour de ce trimestre via **un onglet spécifique de votre espace de télé-déclaration**, qui sera disponible à partir du 1^{er} avril 2025.

Vous avez jusqu'à la fin du mois suivant la fin du trimestre pour procéder au reversement via cette procédure. Ainsi, vous aurez jusqu'au 30 avril inclus pour procéder au reversement du premier trimestre (janvier à mars 2025).

Deux moyens de paiements sont aujourd'hui disponibles depuis votre espace : le paiement **par carte bleue** et le **virement bancaire**, dont les références sont disponibles sur votre espace hébergeur. Nous travaillons à la mise en place d'un dispositif de prélèvement bancaire que nous espérons pouvoir déployer rapidement.

Le **premier reversement** effectué via ce nouvel outil sera donc le reversement du **premier trimestre 2025, à effectuer dès le 1^{er} avril 2025**. Le versement du second trimestre interviendra dès le 1^{er} juillet.

RAPPEL : Pour novembre et décembre 2024, un Avis des Sommes à Payer envoyé début mars

Pour rappel, un **Avis des Sommes à Payer** correspondant à la **taxe de séjour** collectée en **novembre et décembre** vous a été **adressé par courrier début mars**.

Les modalités de reversement pour cette période **figurent sur cet avis** et **doivent impérativement être respectées**.

L'utilisation du **module de reversement en ligne doit être exclusivement réservée** à la nouvelle procédure de reversement, c'est-à-dire à la **taxe de séjour collectée à partir du 1^{er} janvier 2025**.

Son utilisation pour reverser la taxe de séjour collectée en novembre et décembre vous exposerait aux poursuites de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui ne serait pas capable de tracer votre paiement initial.

	<i>Du 1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024</i>	A partir du 1^{er} janvier 2025
Rythme de déclaration	<i>Déclaration mensuelle</i>	Déclaration mensuelle
Date butoir de validation de l'ensemble des déclarations de la période	<i>15 janvier 2025</i>	Le 15 du mois qui suit la fin du trimestre 15 avril 2025 15 juillet 2025 15 octobre 2025 15 janvier 2026
Mode de reversement	<i>Avis des Sommes à Payer envoyé par courrier début Mars</i>	Paiement en ligne directement depuis la plateforme de télédéclaration
Date de reversement	<i>Mars 2025</i>	1 ^{er} trimestre 2025 : Avril 2025 2 ^{ème} trimestre 2025 : Juillet 2025 3 ^{ème} trimestre 2025 : Octobre 2025 4 ^{ème} trimestre 2025 : Janvier 2026